



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 11/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAIPOL**

Zone industrielle portuaire, quai J  
BP 423  
34200 Sète

Références : UD34/H4/2026-002  
Code AIOT : 0006601281

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 Sete. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les travaux par points chauds. Il s'agit de travaux nécessitant l'usage d'une flamme, ou de travaux provoquant des étincelles ou générant des surfaces chaudes (soudure, meulage, découpage...).

Dans les zones à risques d'explosion ou d'incendie, ces travaux doivent nécessairement être encadrés en amont, pendant leur réalisation et après, lors du redémarrage de l'activité. Pour cela, des permis d'intervention ou des permis feu sont à établir pour analyser les risques générés par ces travaux.

Pourtant, l'accidentologie montre que l'existence de permis n'est pas toujours suffisante pour prévenir la survenue d'événements pouvant avoir de graves conséquences humaines, environnementales ou financières.

L'action nationale a pour objectif premier de vérifier que des permis sont établis en cas de travaux par point chaud dans les parties de l'installation présentant des risques (incendie ou explosion) et que ces permis ne sont pas réalisés uniquement pour valider des formalités administratives. En effet, ces documents doivent permettre d'engager une vraie démarche de prévention des risques, via une réflexion sur la nature des travaux dans les zones concernées, sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et sur leur mise en œuvre effective.

L'action nationale vise également à s'assurer, pour les entreprises qui font régulièrement appel à des sociétés extérieures et à de la sous-traitance, que l'ensemble des personnels intervenant dans le cadre des travaux, est formé aux risques de l'installation et que les mesures prévues par les permis ont été mises en place.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAIPOL
- ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 Sete
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel.

Le site de Sète est classé Seveso bas pour le stockage et l'emploi de méthanol (rubrique n° 4722 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Identification des zones à risque | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Consignes d'exploitation          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 7  | Travaux                           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 9  | Formation du personnel            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 10 | Surveillance fin de travaux       | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 12 | Plan d'opération interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Interdiction d'apporter du feu     | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet        |
| 4  | Travaux                            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 | Sans objet        |
| 5  | Plan de prévention                 | Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1  | Sans objet        |
| 6  | Dispositions du plan de prévention | Décret du 07/03/2008, article /              | Sans objet        |
| 8  | Travaux et sous traitance          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 | Sans objet        |
| 11 | Permis feu - analyse des risques   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur le niveau de maîtrise des risques liés aux travaux par points chauds, du site Saipol de Sète. Elle a montré que ces risques sont gérés par l'exploitant au travers de la mise en œuvre de plans de prévention, d'autorisation de travail et de permis feu.

Toutefois, des axes d'amélioration pour renforcer la maîtrise de ces risques ont été relevés par l'inspection lors de la visite. Ils portent sur l'identification des zones à risques et l'information des prestataires sur ces zonages, l'affichage des consignes relatives à l'obligation de permis d'intervention, la clarification de la procédure relative à l'autorisation de travail en ce qui concerne le matériel de lutte contre l'incendie mis à disposition en cas de travaux réalisés par le personnel du site, la liste d'une partie des personnels chargés de la validation des analyses de risques et leur formation.

De plus, l'inspection a contrôlé, par sondage, des plans de prévention, des autorisation de travail et des permis établis, en 2025, par l'exploitant. De ce contrôle, il ressort que :

- les autorisations de travail nécessitent d'être renseignées plus rigoureusement. Une sensibilisation du personnel sur l'importance des autorisations de travail dans la prévention

- des risques liés au site mériterait d'être organisée ;
- du personnel de prestataires peut intervenir sur le site sans avoir reçu un accueil sécurité l'informant des risques présentés par le site. Un accueil sécurité dématérialisé va être déployé par Saipol début 2026 et devrait permettre de corriger cette situation. Toutefois, dans l'attente, Saipol doit s'assurer que l'ensemble du personnel prestataire intervenant sur son site est informé des risques liés aux installations et des consignes de sécurité associées ;
- les consignes de Saipol sur la surveillance des travaux par points chauds lors des pauses méridiennes, peuvent être mal connues par les prestataires, ce qui peut conduire à l'absence de surveillance dans les deux premières heures après la fin des travaux. Un rappel de ces consignes auprès des prestataires et des contrôles de leur bonne mise en œuvre lors des chantiers sont à réaliser par Saipol.

En conclusion de cette visite, l'inspection a relevé 5 faits avec suites en lien avec la maîtrise des risques liés aux travaux par points chauds, pour lesquels des actions correctives peuvent rapidement être mises en œuvre par l'exploitant.

L'inspection a aussi montré que le POI du site nécessite d'être rapidement mis à jour, car obsolète.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification des zones à risque

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>À la demande de l'inspection, préalablement à la visite, l'exploitant a adressé les plans des zones à risques du site : plan général des stockages daté du 10/10/2025 et plan des zones ATEX daté du 09/05/2005.</p> <p>Sur le plan général des stockages, les zones à risques sont représentées sous forme de pictogrammes au sens du règlement européen dit "CLP" (règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

l'emballage des substances et des mélanges).

Selon l'exploitant, ce plan a été établi à partir :

- des éléments du Document Relatif à la Protection contre les Explosions [DRPCE] comme pour le plan de zonage ATEX ;
- des éléments du site relatifs à la gestion des stockages de produits chimiques ;
- et sur la base de l'expérience du personnel du site.

Sur ce plan, d'après les pictogrammes « CLP », les seules zones à risques d'incendie sont la chaudière « Stein » et l'atelier mécanique.

D'après l'exploitant, une mise à jour du DRPCE est engagée depuis 2024, avec l'appui d'un prestataire externe. Cette mise à jour comporte une vérification de la bonne prise en compte des standards du groupe AVRIL (en particulier, les risques ATEX liés aux poussières) et les nouvelles installations. Le rapport d'assistance à la rédaction du DRPCE établi par le prestataire, le 17/07/2025, a été projeté lors de la visite.

L'inspection a pu constater que le projet de mise à jour du DRPCE comporte un recensement des zones ATEX du site. La pertinence des zonages retenus n'a, toutefois, pas fait l'objet d'un examen durant l'inspection.

Le DRPCE est en phase de relecture pour finalisation.

Au regard des documents présentés et des échanges eus avec l'exploitant durant la visite, l'inspection constate que :

- **le plan de zonage ATEX est ancien et obsolète : Il ne tient, notamment, pas compte des évolutions des installations (par exemple, nouvelle implantation de l'atelier d'extraction) ;**
- **le plan des zones à risques du site (plan général des stockages) minimise le risque incendie. En effet, ce plan ne fait pas mention de risque d'incendie dans des installations mettant pourtant en œuvre des produits inflammables (mentions de dangers H225 et H226) ;**
- **l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si des liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C sont présents sur le site. Il n'est donc pas en mesure de confirmer que les risques liés à ces produits, présentant un caractère inflammable mais ne relevant pas de l'étiquetage CLP "inflammable", ont été pris en compte pour la définition des zones à risques.**

L'inspection note également que le plan des zones à risques n'est pas joint aux plans de prévention. Il serait souhaitable que ce plan soit inséré aux plans de prévention (cf. point de contrôle n° 6).

S'agissant des plans de secours, le site est classé Seveso bas. A ce titre, il dispose d'un plan d'opération interne [POI]. **Le POI date de 2020 et est en cours de refonte.** Il est actuellement structuré par scénario de l'étude de dangers.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procèdera aux actions correctives suivantes :

- mettre à jour le plan de zonage. Cette mise à jour intégrera les conclusions du DRPCE, dès finalisation de celui-ci ;
- revoir la méthodologie d'identification des zones à risques du site, pour mieux prendre en compte les risques d'incendie, et mettre en cohérence le plan des zones à risques avec les zonages ATEX ;
- joindre aux plans de prévention le plan des zones à risques.

Par ailleurs, la mise à jour du POI devra inclure les consignes à observer, le cas échéant, à l'entrée et dans les zones à risque.

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
|                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                      |

#### N° 2 : Consignes d'exploitation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :<br/>[...]</p> <p>- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>À la demande de l'inspection, préalablement à la visite, l'exploitant a adressé les procédures, instructions et consignes, encadrant la délivrance des permis, plans de prévention et permis de feu.</p> <p>Parmi ces documents figure une procédure relative aux autorisations de travail. Ces autorisations correspondent, selon l'exploitant, aux permis d'intervention exigés par la réglementation. La procédure a été mise à jour le 09/10/2025 (indice 3). Les autorisations sont délivrées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interventions réalisées par le personnel du site lorsque les interventions sont non couvertes par le document unique d'évaluation des risques ou par les fiches de travail au poste ou mode opératoire Saipol ;</li> <li>• interventions réalisées par une entreprise extérieure.</li> </ul> <p>Selon l'exploitant, comme toutes les interventions sont soumises à plan de prévention (entreprises extérieures) et/ou autorisation de travail, l'obligation d'autorisation de travail ne fait pas l'objet d'un affichage sur site.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procédera à un affichage de l'obligation de permis d'intervention (autorisation de travail) dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces lieux peuvent être, notamment, les salles de contrôle, l'atelier maintenance....</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de feu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Selon l'exploitant, 5 zones fumeur sont définies sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à proximité de la zone "sécheur" ;</li> <li>• local fumeur à l'entrée du site ;</li> <li>• local à l'entrée "Seven Up" : provisoire ;</li> <li>• à proximité de la zone "Dalkia" sur le parking extérieur ;</li> <li>• à proximité de la zone "Centre Grains".</li> </ul> <p>D'après l'exploitant, tout nouveau personnel Saipol est informé de l'existence de ces zones, via l'accueil sécurité, et celui des entreprises extérieures via le plan de prévention.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater, de visu, la présence d'une zone fumeur clairement matérialisée, à proximité de la zone "sécheur".</p> <p>L'inspection a pu également constater, de visu, la mise en place de panneaux rappelant l'interdiction de fumer à l'entrée du nouvel atelier d'extraction à l'hexane.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### N° 4 : Travaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La procédure relative aux autorisations de travail citée au point de contrôle n° 2 mentionne l'obligation d'établir, dans certains cas, des permis complémentaires. Les permis de feu font</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

partie des permis complémentaires listés dans la procédure.

À la demande de l'inspection, préalablement à la visite, l'exploitant a adressé les trames de plans de prévention établies pour le site. Ces trames sont les suivantes :

- un formulaire type de plan de prévention mis à jour le 05/01/2023 (indice 26) ;
- une nouvelle trame de plan de prévention, sous format informatique, qui entrera en vigueur en 2026.

La trame actuelle du plan de prévention comporte un volet relatif aux travaux par point chaud. Ce volet liste comme mesures préventives, notamment, l'élaboration d'un permis de feu.

La nouvelle trame de plan de prévention, sous format informatique, comporte également un volet relatif aux travaux par points chauds pour les plans de prévention annuels et ceux ponctuels. L'élaboration d'un permis de feu est recensée, dans ce volet, comme une des règles d'or sécurité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les nouvelles trames de plan de prévention ont été utilisées pour les travaux du récent arrêt technique qui a duré 1 mois et s'est achevé mi-octobre 2025. Un retour d'expérience sur l'utilisation de ces trames est en cours auprès des sociétés extérieures qui sont intervenues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Plan de prévention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :  
[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

**Constats :**

Le site relève du statut Seveso seuil bas, il est donc soumis à l'obligation de mise en place d'un plan d'opération interne [POI].

La trame actuelle du plan de prévention ne fait pas référence à l'obligation d'établir un plan de prévention pour les installations soumises à POI.

En revanche, le projet de nouvelle trame de plan de prévention mentionne cette obligation dans le 1<sup>er</sup> onglet rappelant le contexte réglementaire.

La visite n'a pas conduit à constater de travaux réalisés par une entreprise extérieure sans que n'ait été établi un plan de prévention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Dispositions du plan de prévention

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 07/03/2008, article /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article R4512-8 du Code du travail<br>Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :<br>1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;<br>2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;<br>3. Les instructions à donner aux travailleurs ;<br>4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;<br>5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Constats :</b><br><br>La trame actuelle du plan de prévention présente, par typologie de risques (exemple : produits chimiques, environnement de travail ATEX, travail par point chaud), une check-list de mesures préventives à cocher et pouvant être complétée.<br>Comme évoqué au point de contrôle n° 4, une nouvelle trame de plan de prévention a été élaborée. Selon l'exploitant, cette évolution a été motivée par le souhait d'harmoniser ce document avec les standards du groupe Saipol.<br>Cette trame comporte, pour les interventions couvertes par le plan de prévention, un descriptif de chaque opération, leur localisation, les modes opératoires associés à renseigner et un rappel des habilitations nécessaires si l'opération est concernée par des interventions en zones ATEX, sur échafaudage, ou par des consignations. Puis, par type de risques (exemple : points chauds, ATEX, utilisation de produits chimiques ou travail à proximité,...) sont rappelées les règles dites « D'or sécurité » du site et les mesures de prévention associées.<br>Lors de la visite, l'inspection a pu consulter un plan de prévention renseigné.<br><b>Le plan des zones à risques mentionné au point de contrôle n° 1 n'est pas joint aux plans de prévention. Il serait souhaitable que ce plan soit inséré aux plans de prévention.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### N° 7 : Travaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :<br>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;<br>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi |

que la définition de leurs conditions d'entretien ;  
[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

#### **Constats :**

Parmi les documents transmis à l'inspection préalablement à la visite, figure la trame d'autorisation de travail mise en œuvre sur le site.

Cette trame présente un volet à renseigner pour décrire l'intervention objet de l'autorisation de travail, des check-lists, sous forme de cases à cocher, de dangers liés à l'environnement de travail ou à l'intervention et de risques liés à l'installation avant sa mise à disposition. La trame comporte également une check-list de mesures de protection, sous forme de cases à cocher et pouvant être complétée.

**L'inspection note que les moyens incendie (tels que RIA, extincteurs par exemple) ne sont pas répertoriés dans la liste des mesures de protection. Selon Saipol, dans le cas où une autorisation de travail est établie pour des travaux réalisés par du personnel interne au site (c'est-à-dire des travaux ne nécessitant pas l'établissement d'un plan de prévention), le matériel qui serait utilisé en cas de départ de feu, serait le matériel de lutte contre l'incendie de la zone du site où les travaux sont prévus. Toutefois, ceci n'est pas explicitement mentionné dans la procédure relative à l'autorisation de travail. Ce point mériterait d'être clarifié dans la procédure d'autorisation de travail. Par ailleurs, l'inspection note que certains travaux réalisés par le personnel pourraient nécessiter des moyens complémentaires à ceux présents sur la zone de travail (par exemple, en cas de shunt de certains moyens incendie ou de nécessité de renforcer ceux présents). Ce cas de figure n'est pas pris en compte dans les documents encadrant les travaux.**

Dans la trame de l'autorisation de travail, la validation de l'analyse des risques est réalisée par "le donneur d'ordre", "l'exploitant", "l'intervenant" et, en cas de permis spécifique, par "la sécurité". La terminologie correspondant à ces différents intervenants est définie dans la trame d'autorisation de travail. Ainsi, le donneur d'ordre correspond à la "personne responsable chargée d'organiser et d'assurer la coordination des opérations et plus particulièrement des mesures de prévention et/ou de protection mises en place".

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la liste du personnel pouvant assurer la mission de donneur d'ordre, mise à jour le 05/11/2025. Une trentaine de personnes sont listées.

Concernant "l'exploitant", il s'agit de la "personne responsable du secteur concerné par les travaux. Il a la maîtrise de l'environnement de travail."

**Contrairement aux donneurs d'ordre, Saipol ne dispose pas de liste du personnel pouvant assurer la mission d'exploitant. La formation des personnes pouvant valider l'analyse des risques en tant qu'exploitant n'est pas formalisée par Saipol.**

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter des autorisations de travail renseignées. **L'inspection a relevé des cases non cochées, alors qu'elles auraient dû l'être : risque incendie non cochés alors que des travaux par points chauds sont en zone ATEX, validation de la réception technique des travaux non signée alors que le chantier a été achevé. Ces omissions laissent penser que les autorisations peuvent parfois, être perçues par les personnels uniquement comme des formalités administratives.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Saipol clarifiera la procédure relative à l'autorisation de travail, pour ce qui concerne le matériel

de lutte contre l'incendie mis à disposition du personnel, en cas de travaux réalisés en interne. Saipol formalisera :

- la liste des personnes pouvant assurer la mission d'exploitant ;
- la formation des personnes pouvant valider l'analyse des risques en tant qu'exploitant.

Saipol veillera à ce que le personnel du site renseigne les autorisations de travail de manière plus rigoureuse. A cette fin, une sensibilisation du personnel sur l'importance des autorisation de travail pour la prévention des risques serait souhaitable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Travaux et sous traitance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sous traitance

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

**Constats :**

La trame du plan de prévention précise qu'un seul niveau de sous-traitance est possible. Elle comporte une partie visant à identifier clairement les sous-traitants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

Selon Saipol :

- 2 accueils sécurité sont mis en place :
  - l'un à destination du personnel Saipol : l'accueil comporte notamment une présentation du document unique faite par le service HSE (Hygiène Sécurité Environnement) ;
  - l'autre à destination du personnel des entreprises extérieures intervenant dans le cadre de plans de prévention annuels : l'accueil sécurité est réalisé une fois par semaine par un HSE externe (prestataire). **Pour le personnel des entreprises intervenant dans le cadre de plans de prévention ponctuels, une sensibilisation est faite par le donneur d'ordre. L'inspection note que cette sensibilisation n'est pas tracée.**

- un accueil sécurité dématérialisé et en distanciel est en cours de mise en place et devrait être déployé au 1er trimestre 2026. Il sera obligatoire pour le personnel prestataire devant intervenir sur le site, et pour tout nouvel employé Saipol. La validité de cette formation sera d'un an.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter des permis de feu établis, le jour de la visite pour des travaux par points chauds réalisés par des prestataires. Le personnel prestataire a pu être interviewé. **Pour l'une des sociétés sous-traitantes, il apparaît que le personnel ne connaît pas les risques associés au site Saipol. Il n'a, en effet, pas reçu d'accueil sécurité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans l'attente du déploiement de l'accueil sécurité dématérialisé, Saipol vérifiera que l'ensemble du personnel des sociétés prestataires amené à intervenir sur le site a été formé aux risques présentés par le site et aux consignes de sécurité associées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Surveillance fin de travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

La trame de permis feu mise en œuvre sur le site comporte un volet sur la surveillance du lieu de travail par point chaud et de son voisinage. Ce volet précise que la surveillance doit être réalisée pendant 2 heures, les rondes devant être effectuées toutes les 30 minutes à partir de la fin des travaux par point chaud. Cette surveillance est tracée : le nom du personnel ayant réalisé la surveillance et l'heure de surveillance sont à préciser sur la trame de permis de feu.

Par ailleurs, selon la procédure Saipol relative aux permis feu, en cas de pause méridienne durant les travaux nécessitant un permis feu, le prestataire doit :

- arrêter le travail par point chaud au moins 1 heure avant le départ en pause ;
- informer Saipol ("l'exploitant") de cet arrêt, pour que ce dernier procède à une vérification de la zone avant la reprise des travaux ;

Les opérations de reprise ne peuvent être effectuées qu'après validation de l'exploitant.

Lors de la visite, des travaux par points chauds étaient en cours sur le site. L'inspection a pu interviewer du personnel des sociétés prestataires concernées par certains de ces travaux. Il ressort que :

- ces travaux ont été encadrés par un permis de feu (cf. constat précédent) ;
- qu'ils se sont interrompus vers 11 h 30, pour la pause méridienne ;
- **que l'exploitant n'a pas été informé par le prestataire de l'arrêt des travaux ;**
- que le chantier a repris en début d'après-midi (14 h 00) mais que les travaux par points chauds n'étaient plus nécessaires l'après-midi ;
- **qu'aucune vérification du chantier n'a donc été réalisée après la fin des travaux après 30 minutes, 1 h 00, 1 h 30 et 2 heures.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Saipol rappellera à ses prestataires ses consignes sur la surveillance des travaux par points chauds lors des pauses méridiennes. L'exploitant procèdera à des contrôles de leur bonne mise en œuvre lors des chantiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 11 : Permis feu - analyse des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Risques accidentels, reconduction

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Lors d'une précédente inspection du site, réalisée en octobre 2024 et portant sur les shunts, l'inspection avait relevé que début 2024, période où un incendie est survenu sur l'atelier diester, le service HSE n'était pas en charge de la délivrance des permis de feu et ces derniers pouvaient être reconduits 5 fois sans analyse de risque.</p> <p>Cette même visite avait, toutefois, montré que des actions correctives avaient été engagées par l'exploitant depuis l'incendie de l'atelier, notamment sur la délivrance des permis spécifiques : ces derniers ne pouvaient désormais être délivrés que par le service HSE et une astreinte HSE avait été mise en place en heures non ouvrées, (6 personnes).</p> <p>Lors de la visite du 07 novembre 2025, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que l'organisation retenue par l'exploitant pour la délivrance des permis spécifiques, dont les permis de feu, est dorénavant la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En heures ouvrées, les permis spécifiques sont délivrés par le personnel HSE ;</li> <li>• En cas d'intervention hors heures ouvrées (nuits, week-ends...), les permis sont délivrés par le cadre d'astreinte. Le personnel du site comprend 5 cadres d'astreinte.</li> </ul> <p>Une liste du personnel autorisé pour signer les permis feu, créé le 05 novembre 2025, et le planning d'astreinte ont été présentés à l'inspection lors de la visite.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 12 : Plan d'opération interne

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI - mise à jour</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le POI du site, dont dispose l'inspection, date du 25 novembre 2020. Il s'agit de la dernière mise à jour réalisée par l'exploitant.</p> <p><b>L'inspection note que ce POI est obsolète.</b> A titre d'exemple (non exhaustif), les installations décrites ne tiennent notamment pas compte des évolutions survenues depuis 2020 : déplacement du bassin de confinement des eaux incendie par exemple.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a précisé que certains éléments du POI ont été mis à jour depuis 2020, tels que l'annuaire téléphonique.</p> <p>L'exploitant a également défini, en lien avec un prestataire externe, des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, en cas de situation incidentelle ou accidentelle. <b>Néanmoins, ces dispositions ne sont pas insérées au POI.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant mettra à jour son POI.</p> <p>Le POI actualisé, intégrant les dispositions sur les premiers prélèvements environnementaux, sera à transmettre à l'inspection.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |